



MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 0 0 4 7 2 7 / MGT / DTT

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Le Directeur

Pirae, le 05 JUIN 2024

Affaire suivie par :
BAJ / pv

à

Destinataires *in fine*

Objet : Précisions réglementaires sur le transport routier de personnes en Polynésie française

Réf. : - Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 *portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises* et son arrêté d'application n° 843/CM du 30 avril 2018 modifié ;

- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- Délibération n° 2014-87 APF du 29 juillet 2014 portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur.

P.J. : Dépliant relatif au transport touristique de personnes.

Mesdames, Messieurs,

De récentes altercations entre des professionnels de taxis et des loueurs de véhicules sur l'île de Moorea ont eu lieu nécessitant une clarification de l'organisation du transport routier de personnes en Polynésie française et de la location de véhicules sans chauffeur.

En effet pour réguler cette situation, l'identification du type de transport dont relève le transfert de la clientèle d'une agence de location de véhicules sans chauffeur organisé directement par cette dernière - soit au moyen du véhicule destiné à être mis en location, soit au moyen d'un véhicule dédié à ce type de service - est aujourd'hui nécessaire.

En Polynésie française, la location de véhicules sans chauffeur s'analyse comme une activité de transport terrestre contrairement en France métropolitaine où cette activité s'analyse comme du louage de chose régie par les disposition du code civil.

Concernant le transport routier de personnes, une distinction essentielle est à réaliser entre deux catégories de transports : les transports publics et les transports privés. Un schéma annexé à la présente résume cette organisation.

I. Distinction entre transport public et privé de personnes

La distinction entre transport public ou privé repose sur le fait qu'il soit organisé par une personne pour le compte d'autrui (transport public) ou pour son propre compte et pour la satisfaction de ses propres besoins (transport privé) (*article LP 3 de la délibération 2000-12 APF*).

Sont considérés comme du transport public les prestations de transports offertes au public, c'est-à-dire proposées à une clientèle ou à des usagers. Les taxis et les transports touristiques sont donc des transports publics, et plus précisément du transport public particulier pour les premiers et du transport occasionnel pour les seconds.

Sont notamment considérés comme du transport privé, les transports organisés par des entreprises à vocation non touristique pour leur clientèle (*article 22 de la délibération n° 2000-12 APF*), et dont le transport n'est pas l'activité principale.

Comme les transports publics, les transports privés peuvent permettre le déplacement de personnes. C'est notamment le cas d'une entreprise qui organise un transport pour son personnel.

Ce type de transport est réalisé avec un véhicule de plus de 8 places non compris le conducteur et fait l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de la Direction des transports terrestres. Les véhicules sont soumis à une visite technique périodique et le conducteur doit être titulaire de la carte professionnelle mention générale, du permis de conduire de catégorie D et est soumis à une visite médicale périodique.

Si une entreprise à vocation non touristique (par exemple une garderie) transporte sa clientèle avec un véhicule de moins de 8 places, la seule obligation actuelle incombant à ce transport, en l'état de la réglementation en vigueur, est celle d'assurer la sécurité du conducteur et des passagers transportés au moyen des équipements prévus par l'article 312-1 du code de la route de la Polynésie française (ceinture de sécurité ou sièges/rehausseurs pour enfant de moins de dix ans ou mesurant moins de 150cm).

Le conducteur doit en outre être titulaire du permis de conduire de catégorie B valide et couvert par une assurance en termes de responsabilité civile du propriétaire du véhicule. Il appartient de consulter la compagnie d'assurance pour vérifier qu'elle délivre la garantie de ce type de transport.

En Polynésie française, le service privé est admis uniquement pour le transport organisé pour les besoins normaux de fonctionnement de l'entreprise à vocation non touristique (objectif du transport) et se doit donc de rester privé pour des passagers qui doivent être des clients ou le personnel (nature des passagers). Ce transport doit également être réalisés à titre gracieux (gratuité du service) sous peine d'une requalification en exercice illégal de la profession de transporteur public routier de personnes.

En France métropolitaine, le service privé de transport de personnes peut être réalisé par des entreprises pour leur clientèle¹. La notion d'entreprise à vocation non touristique prévue dans la réglementation polynésienne s'avère donc être un critère fondamental pour caractériser un service comme étant privé.

II. Qualification de l'agence de location de véhicules sans chauffeur

Si un véhicule de moins de 10 places avec chauffeur est mis à la disposition de la clientèle, à la demande et à titre onéreux alors il s'agit d'une activité de taxi.

En l'espèce, une agence de location de véhicules sans chauffeur met à disposition de sa clientèle un véhicule de moins de 10 places avec chauffeur pour réaliser un transfert à titre gracieux. Le critère du prix du transport n'étant pas rempli, la qualification de l'activité de taxi est écartée.

Si une entreprise à vocation touristique effectue à titre accessoire un transport pour sa clientèle touristique (c'est-à-dire un visiteur qui dort au moins 1 nuit hors de son domicile) ou excursionniste (c'est-à-dire un visiteur à la journée à plus de 100km de son domicile), et que les clients sont ramenés à leur point de départ, alors il s'agit d'un transport touristique réalisé au moyen d'un véhicule de catégorie E (macaron T vert).

¹ Article R3131-2 du code des transports

Un exploitant de fonds de commerce qui transporte gratuitement sa clientèle jusqu'au lieu de son activité principale répond ainsi à la définition ci-dessus et doit donc réaliser cette prestation au moyen de la licence E du transport touristique. Sont notamment concernés la restauration, la petite hôtellerie, les bijouteries, les clubs de plongée ou encore un centre artisanal.

Il convient donc de déterminer si l'agence de location de véhicules sans chauffeur constitue une entreprise à vocation touristique ou non. Ce critère permet d'identifier le type de transport dont relève le transfert gratuit de la clientèle d'une agence de location de véhicules sans chauffeur par ses propres moyens.

La location de véhicules sans chauffeur est une prestation de services². C'est-à-dire que par un contrat, le prestataire (ici l'agence de location) s'engage à fournir un service à une autre personnes (le client) contre rémunération.

L'article L211-2 du code du tourisme métropolitain considère que l'activité de location de voitures particulières constitue un service de voyage. Si cette disposition métropolitaine est inexistante en Polynésie française, elle constitue un faisceau d'indices. Ensuite, la clientèle majoritaire des agences de location de véhicules sans chauffeur s'avère être touristique. En témoigne les débats à l'Assemblée de la Polynésie française lors de l'examen du projet de délibération de 2014 qui retient que « *Connu de tous, le macaron orange permet une prise en considération des touristes par la population (...) et le macaron permet à chacun de reconnaître le touriste* ». De plus, les clients sont ramenés à leur point de départ à l'issue de la prestation globale de location du véhicule. Par ailleurs, il s'avère que l'ancienne réglementation³ encadrant l'activité de location de véhicules sans chauffeur interdisait à tout passager n'appartenant pas au personnel de l'entreprise d'être à bord d'un véhicule de fonction de l'entreprise. Enfin, la location de vélo, scooters et quads est identifié à l'article LP 342-3 du code des impôts polynésien comme des prestations de services à caractère touristique.

Ces éléments permettent de caractériser une agence de location de véhicules sans chauffeur comme étant une entreprise à vocation touristique. Elle est donc tenue de réaliser ses prestations de transport gratuits pour sa clientèle sous le couvert d'une licence de catégorie E de transport touristique.

Dans ce cadre, seule l'utilisation d'un véhicule de catégorie E est autorisée pour réaliser ce type de transfert. L'utilisation de tout autre véhicule non autorisé constitue un délit d'exercice illégal passible d'1 an d'emprisonnement et de 1 500 000 F CFP d'amende. Ce délit peut être constaté par les agents assermentés de la DTT et par les officiers et agents de la police judiciaire (la gendarmerie pour Moorea).

En effet, transporter des personnes à titre habituel implique des risques et des responsabilités qui nécessitent notamment une qualification des conducteurs (examen professionnel) et un suivi de la sécurité des véhicules (visite technique).

III. Autres précisions réglementaires concernant l'activité de location de véhicules sans chauffeur

La réglementation relative à la location de véhicules sans chauffeur impose que l'activité soit déclarée au préalable auprès du ministre en charge des transports terrestres. Il est également précisé que la déclaration comportera tous renseignements utiles concernant la personne qui entend se livrer à cette activité.

Afin de s'assurer que l'activité sera réalisée dans des conditions conformes à la réglementation, plusieurs pièces justificatives sont demandées au soutien du dépôt de la déclaration préalable. En outre, si le demandeur est location de la terre et des locaux où seront implantées

² Article 1^{er} de la délibération n° 2014-87 APF du 29 juillet 2014 portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur

³ Art. 4 de la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 modifiée réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur

l'agence, le bail de location est demandée afin de vérifier qu'il dispose de l'autorisation de pouvoir exercer une activité commerciale à cet emplacement. En effet, un bail commercial peut inclure des clauses spécifiques relatives à la sécurité et à l'exploitation des locaux. Si le demandeur est propriétaire de la terre et des locaux, un titre de propriété, une autorisation d'occupation des lieux co-signée des co-indivisaires s'il s'agit d'une terre indivise et un plan cadastral. Ces éléments permettent d'assurer la sécurité juridique et la stabilité de l'activité.

L'article 4 de cette même délibération interdit la mise à disposition de véhicules de location sans chauffeur parqués hors des zones de stationnement prévues à cet effet. La livraison du véhicule est donc prohibée et sanctionnée par une contravention de quatrième classe (16 1000F CFP). Les véhicules mis en location doivent être parqués dans les aires de stationnement prévues à cet effet.

Seuls les agents assermentés de la Direction des transports terrestres sont habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation encadrant la location de véhicules sans chauffeur.

De ce qui précède, toute agence de location de véhicules sans chauffeur qui proposerait un service de transfert de sa clientèle sans être titulaire d'une licence E est invitée à cesser immédiatement sa prestation et à formuler une demande d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes auprès de mes services.

Le formulaire de demande est disponible en scannant le QRC suivant, et les documents sont à déposer au Bureau des activités de transport disponible à bat.dtt@administration.gov.pf.

Lien vers le formulaire d'inscription au plan de transport :



Je vous informe que les contrôleurs routiers de la Direction des transports terrestres seront particulièrement vigilant au respect des éléments précitées. Tout délit constaté sera transmis au Procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Copie(s) :

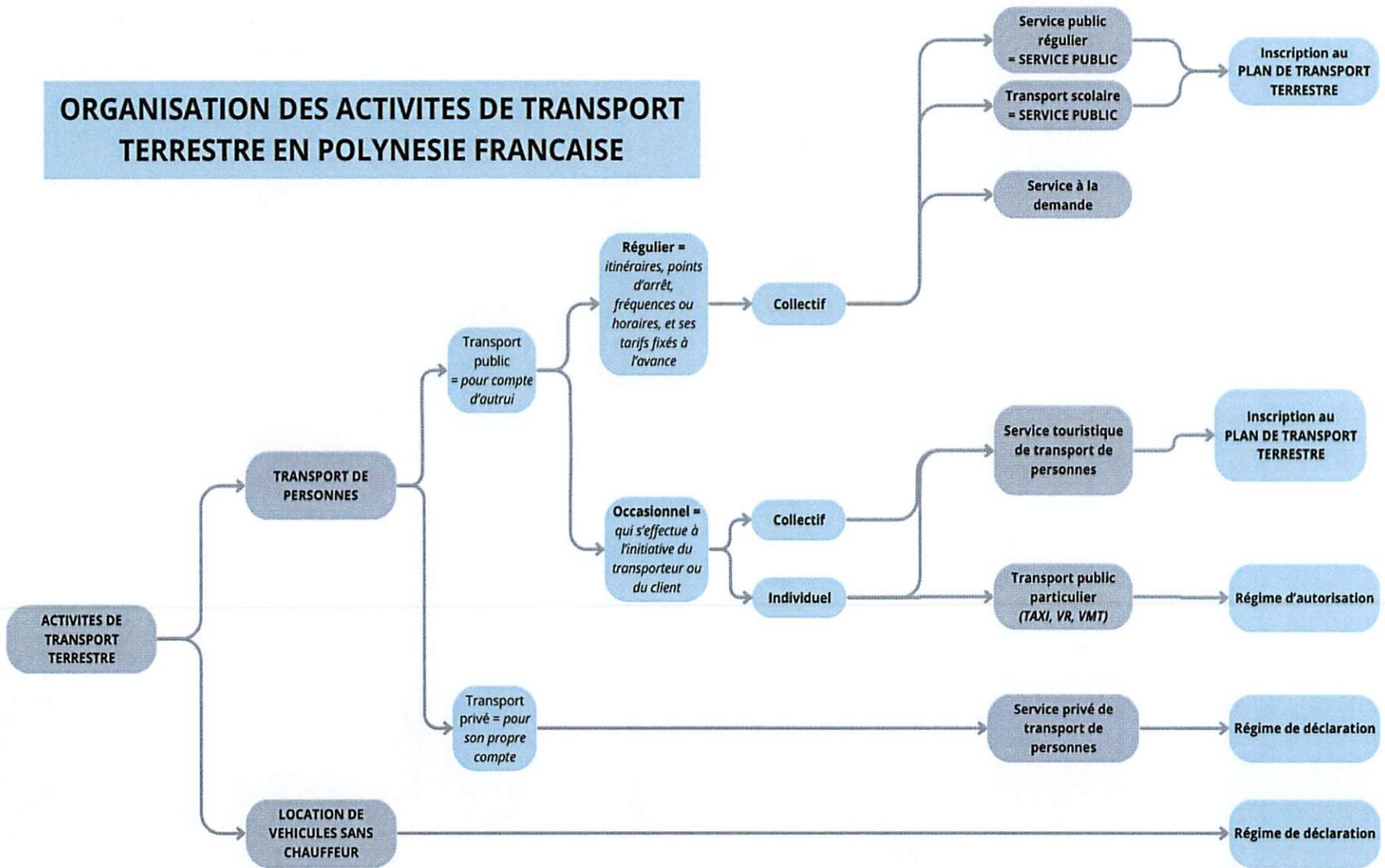
MGT 1

Pour le Ministre et par délégué,



Lucien POMMAREZ

ORGANISATION DES ACTIVITES DE TRANSPORT TERRESTRE EN POLYNESIE FRANCAISE



LE VÉHICULE

Le véhicule doit être soumis au contrôle technique et de qualité avant la 1ère mise en exploitation sauf cas exceptionnel.

Les véhicules (neufs ou d'occasions) sont classés par catégories et possèdent des signes distinctifs.

Catégories et âges du véhicule	Caractéristiques	Signes distinctifs <i>Macaron : 20 cm de diamètre « T » : 10.8 cm de hauteur</i>
A 4 ans maximum	Autobus de grande capacité (24 places et plus).	
B 4 ans maximum	Autobus de petite ou moyenne capacité (de 9 à 24 places maximum).	
C 3 ans maximum	4x4 conçu en tout terrain prévu pour des excursions en montagne ou randonnée à l'intérieur de l'île.	
D et D° 1 3 ans maximum	Véhicule de type traditionnel ou truck.	
E 3 ans maximum	Tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune des 4 premières catégories.	

La licence de catégorie E est affectée aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Prononcer par la Commission de discipline

- Avertissement sans appel
- Suspension temporaire de l'inscription au plan de transport (15 jours à 6 mois)
- Suspension temporaire de la carte professionnelle (1 mois à 2 ans)
- Retrait définitif de l'inscription au plan de transport
- Retrait définitif de la carte professionnelle



LES SANCTIONS PENALES

16 100 Fcfp d'amende pour non-déclaration d'un changement de nature du contenu de la déclaration préalable.

180 000 Fcfp d'amende minimum pour non-possession par le conducteur du véhicule des documents obligatoires.

6 mois d'emprisonnement et 400 000 Fcfp d'amende pour refuser de se soumettre aux contrôles et investigations.

1 an d'emprisonnement et 1 500 000 Fcfp d'amende pour exercice illégal de la profession : non titulaire des autorisations ou le refus d'exécuter une sanction administrative.

Le Transport touristique

EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



Les services touristiques de transport de personnes consistent à effectuer principalement le transport de visiteurs, notamment des touristes et excursionnistes.

LE PACK ADMINISTRATIF

Le chauffeur :

Un permis de conduire valide depuis 2 ans



Une carte professionnelle



Une attestation de qualification professionnelle



L'exploitant :

Une autorisation administrative

Le véhicule :

Une assurance

Une autorisation de mise en circulation

Une carte grise



Textes de références :

Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routier en Polynésie française
Arrêté n° 87/CM du 22 janvier 2015 consolidé



DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Tel : 40 54 96 54—Fax: 40 54 96 52
Site web : www.transports-terrestres.pf
Email : dt@transport.gov.pf

Facebook : Direction des transports terrestres

L'AUTORISATION D'EXERCER

OBLIGATOIRE ET DÉLIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR UNE ÎLE DÉTERMINÉE

Comment l'obtenir ?

- 1) Le porteur de projet fait la demande via un formulaire (téléchargeable ou en ligne),
- 2) Il doit être titulaire de l'Attestation de qualification professionnelle.

Pour toute modification ou demande de licence supplémentaire les formalités sont identiques. Un avis consultatif des comités peut être sollicité.

Les titulaires de l'autorisation sont exploitants. Ils peuvent embaucher des chauffeurs salariés.

À SAVOIR

6 mois d'inexploitation = caducité de l'autorisation

Ton véhicule est en panne ou accidenté ? Tu peux faire une demande écrite de remplacement (accompagnée des pièces justificatives), auprès de la DTT pour un véhicule de remplacement. L'autorisation provisoire est délivrée une fois par an pour un délais de 6 mois non renouvelable.

L'INSCRIPTION AU PLAN DES TRANSPORTS TOURISTIQUES

Conditions d'accès à la profession de transporteur touristique sur le plan réglementaire :

- Honorabilité
- Titulaire d'une inscription au plan des services touristiques
- Le matériel roulant qui doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 87/CM du 22 janvier 2015 modifié
- La capacité financière du demandeur
- Titulaire de l'attestation de qualification professionnelle



L' acquisition des véhicules doit être postérieure à la date de publication de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Aucune demande d'autorisation n'est recevable si cette condition n'est pas respectée.

DEVENIR CHAUFFEUR TOURISTIQUE

Les étapes à suivre :

1- Soit titulaire de l'Attestation de qualification professionnelle

- Obligatoire et délivrée par le Président de la Polynésie française
- Mentionne l'île pour laquelle elle est valable
- Obtenue après réussite d'un examen professionnel
- Être titulaire du permis de conduire depuis 2 ans

2- Récupère ta carte professionnelle

Elle est obligatoire et délivrée par la Direction des transports terrestres

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

UNE VISITE MÉDICALE, après avis de la commission médicale (CHPF du TAAONE pour les les-du-Vent ou centre médical agréé pour les Iles Sous-le-Vent).

Jusqu'à 60 ans	Tous les 5 ans
Entre 60 ans et 70 ans	Tous les 2 ans
Plus de 70 ans	Annuelle

UNE ASSURANCE AGRÉÉE couvrant :

La responsabilité civile du propriétaire et du conducteur
La réparation des dommages matériels et corporels
Le transport des passagers
Le contrat est à présenter pour l'obtention de la licence et à chaque visite technique

UNE VISITE TECHNIQUE ET DE QUALITÉ (SEMESTRIELLE)

Elle permet la délivrance de l'autorisation de mise en circulation (carte violette).
Si le véhicule ne satisfait pas au contrôle : rétention de la carte violette et retrait définitif à la 2ème visite non conforme.